

CONCESSION des POMPES FUNEBRES: pourcentage sur les recettes

LE MAIRE donne lecture de la lettre du Receveur-Percepteur de Saint-Denis en date du 5 Mai 1961.

Ignorant qu'un nouveau contrat avait été passé le 5 Août 1960 entre la Commune et M. HUGUET, je vous ai transmis le 2 Mai une note concernant la concession du service des Pompes Funèbres. Cette note est à considérer comme nulle, puisque vos Services viennent de m'adresser le nouveau contrat qui accorde une concession de 3 ans à compter du 1er Septembre 1960.

A la lecture du nouveau contrat, je constate qu'il n'est fait aucune mention d'une redevance à verser par le concessionnaire (antérieurement, M. HUGUET versait 3 %). La délibération du Conseil Municipal du 30 Avril 1960 est également muette sur ce point.

Or, l'attribution d'une concession comporte généralement une redevance à verser par le concessionnaire. Si, exceptionnellement, l'Assemblée délibérante accorde une concession gratuite, elle doit le déclarer expressément, et le contrat doit le mentionner.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, faire prendre une délibération, qui se référant à la délibération du 30 Avril 1960, indiquera que la concession est consentie gratuitement (ou que telle redevance est due).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués./.

Le Receveur-Percepteur,
Signé: LEPETIT.

LE MAIRE. - Lors du renouvellement du contrat entre la Commune et M. HUGUET, nous n'avons pas maintenu la clause obligeant l'entrepreneur à verser, à la Commune le pourcentage de 3 % prévu dans l'ancien contrat sur les travaux.

Comme nous sommes en cours d'année, nous pourrions, aujourd'hui, décider que ce pourcentage n'est pas maintenu pour 1961 mais avertir l'entrepreneur qu'il sera stipulé à partir de l'année 1962.

Adopté à l'unanimité.

*Vu
Saint-Denis le 7 Août 1961
Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé - Bobotte*